



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-204

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-12-10-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2630 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « le petit Pien », sise lieu-dit "Sougères-sur-Sinotte" à MONETEAU (89 470) (2 pages) Page 4

BFC-2024-12-10-00006 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2631 **??** portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par l'association « Santelys Bourgogne-Franche-Comté », sis 4 rue de la Brot à SAINT-APOLLINAIRE (21 850) (3 pages) Page 7

BFC-2024-12-10-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2632 **??** portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Tonnerrois, sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700) (3 pages) Page 11

BFC-2024-12-10-00007 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2633 **??** portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du château à AUXONNE (21 130) (3 pages) Page 15

BFC-2024-12-10-00003 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2634 **??** portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Unité de Stérilisation Centrale Publique Privée » (USCPP DIJON - GCS), sise 8 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 000) (3 pages) Page 19

Cour administrative d'appel de Lyon /

BFC-2024-11-22-00005 - 2024-52 arrete RAA SAS CDPI pedicures-podologues bourgogne-franche-comte (2 pages) Page 23

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-12-10-00004 - Arrêté préfectoral N°2024-349 portant délégation de signature de MJ FOTRÉ-MULLER, DRAAF BFC à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service territorial FranceAgriMer BFC pour le compte du service territorial FranceAgriMer Grand Est (2 pages) Page 26

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-12-04-00003 - Arrêté de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) à Gueugnon (4 pages) Page 29

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-12-11-00001 - ARRETE MJSEA BRONZE BFC - Promo 1er janvier 2025

(2 pages)

Page 34

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-10-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2630 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « le petit Pien », sise lieu-dit "Sougères-sur-Sinotte" à MONETEAU (89 470)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2630
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « le petit Pien », sise lieu-dit
"Sougères-sur-Sinotte" à MONETEAU (89 470)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 31 octobre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par Monsieur Richard POLVERONI, directeur d'exploitation de la clinique « le petit Pien », sise lieu-dit "Sougères-sur-Sinotte" à MONETEAU (89 470), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.5126-4 du code de la santé publique et des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 31 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 04 janvier 2017 a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

Considérant ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de la clinique « le petit Pien » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la clinique « le petit Pien », sise lieu-dit "Sougères-sur-Sinotte" à MONETEAU (89 470), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique « le petit Pien » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique « le petit Pien » est située au rez-de-chaussée du bâtiment principal, elle dessert l'ensemble des lits de l'établissement.

Article 4 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/001/2017, en date du 04 janvier 2017, portant création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique "le Petit Pien", sise Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470), exploitée par la société par actions simplifiée (S.A.S.) CLINEA, sis 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92 813), est abrogée.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « le petit Pien » est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Richard POLVERONI, directeur d'exploitation de la clinique « le petit Pien », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 10 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-10-00006

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2631
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur de l'établissement de santé exploité par
l'association « Santelys
Bourgogne-Franche-Comté », sis 4 rue de la Brot
à SAINT-APOLLINAIRE (21 850)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2631

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par l'association « Santelys Bourgogne-Franche-Comté », sis 4 rue de la Brot à SAINT-APOLLINAIRE (21 850)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 24 octobre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par Monsieur François JAGER, directeur délégué de l'association « Santelys Bourgogne-Franche-Comté », service d'hospitalisation à domicile (HAD) spécialisé dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sis 4 rue de la Brot à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.5126-4 du code de la santé publique et des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 24 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 04 juillet 2016 a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

Considérant ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par l'association « Santelys Bourgogne-Franche-Comté » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du même code.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par l'association « Santelys Bourgogne-Franche-Comté, sis 4 rue de la Brot à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par l'association « Santelys Bourgogne-Franche-Comté est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La société anonyme (SA) « Air Liquide », sise 75 quai d'Orsay à PARIS (75 007), délivre des gaz à usage médicaux destinés à des patients hospitalisés à domicile, dans les conditions prévues par l'article R. 5126-20 du code de la santé publique, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par l'association « Santelys Bourgogne-Franche-Comté ».

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par l'association « Santelys Bourgogne-Franche-Comté » est située au sous-sol du bâtiment où est installé le siège administratif de l'association gestionnaire, sis 4 rue de la Brot à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), elle dessert l'ensemble des unités de dialyse autorisées, ainsi que les patients en dialyse à domicile de Bourgogne-Franche-Comté et du nord de l'Ain.

Article 5 : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par l'association « Santelys Bourgogne-Franche-Comté », sis 4 rue de la Brot à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), délivrée le 04 juillet 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, est abrogée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par l'association « Santelys Bourgogne-Franche-Comté » est de huit demi-journées par semaine.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur François JAGER, directeur délégué de l'association « Santelys Bourgogne-Franche-Comté », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 10 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-10-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2632
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur du Centre hospitalier du Tonnerrois, sis
chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2632

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Tonnerrois, sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 24 octobre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par Monsieur Nelson de MATOS, responsable des achats et finances du Centre hospitalier du Tonnerrois, sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.5126-4 du code de la santé publique et des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 24 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 25 septembre 2017 a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

Considérant ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Tonnerrois dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du même code, au 1° et 2° de l'article L.5126-6 (vente au public de médicaments), et d'assurer l'activité de préparation des doses à administrer de médicaments prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Tonnerrois, sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Tonnerrois est autorisée à assurer les activités prévues au 1° et 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la délivrance de médicaments au public et la délivrance au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS) mentionnés à l'article L5137-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Tonnerrois est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (le surétiquetage et la constitution de semainiers).

Article 4 : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, prévue au 10° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code, est assurée, pour le compte du Centre hospitalier du Tonnerrois, par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 B boulevard de Verdun à AUXERRE (89 011), conformément à la convention passée entre le centre hospitalier du Tonnerrois et le centre hospitalier d'Auxerre le 24 janvier 2022.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Tonnerrois est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Tonnerrois est située rez-de-chaussée du bâtiment Miginiac, elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Article 7 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/176/2017, en date du 25 septembre 2017, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Tonnerrois sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700), est abrogée.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Tonnerrois est de dix demi-journées par semaine.

Article 9 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 11 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Nelson de MATOS, responsable des achats et finances du Centre hospitalier du Tonnerrois, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 10 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-10-00007

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2633
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur du Centre hospitalier d'Auxonne, sis 5
rue du château à AUXONNE (21 130)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2633
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du
château à AUXONNE (21 130)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 24 octobre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par Monsieur Didier RICHARD, directeur du Centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du château à AUXONNE (21 130), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.5126-4 du code de la santé publique et des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 24 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 24 août 2012 a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

Considérant ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens

Considérant le courrier électronique du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 20 novembre 2024, adressé à la pharmacienne gérante de la PUI du centre hospitalier d'Auxonne, et la réponse en retour, du 04 décembre 2024, levant les réserves formulées ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxonne dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du même code, ainsi qu'au 1° de l'article L. 5126-6 (vente de médicaments au public), et d'assurer l'activité de préparation des doses à administrer de médicaments prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du château à AUXONNE (21 130), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxonne est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxonne est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la délivrance de médicaments au public.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxonne est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxonne est située au rez-de-chaussée du bâtiment principal, elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Article 6 : La décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 082/2012, en date du 24 août 2012, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxonne sis 5 rue du Château à AUXONNE (21 130), est abrogée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxonne est de dix demi-journées par semaine.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Didier RICHARD, directeur du Centre hospitalier d'Auxonne, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 10 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-10-00003

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2634
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur du groupement de coopération
sanitaire (GCS) « Unité de Stérilisation Centrale
Publique Privée » (USCPP DIJON - GCS), sise 8 rue
Paul Gaffarel à DIJON (21 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2634
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS)
« Unité de Stérilisation Centrale Publique Privée » (USCPP DIJON - GCS), sise 8 rue Paul Gaffarel à DIJON
(21 000)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU la demande initiale du 23 juin 2023 de Monsieur Thomas BONTEMPS, directeur d'exploitation du GCS Unité de Stérilisation Centrale Publique Privée (USCPP DIJON - GCS), sise 8 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 000), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur du GCS. Cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA 2023-1986, en date du 19 décembre 2023, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Unité de Stérilisation Centrale Publique Privée » (USCPP DIJON - GCS), sise 8 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 000), limitée à une durée d'un an dans l'attente de la production de documents complémentaires ;

VU les différents échanges de suivi courant 2024, notamment les 10 juillet et 18 octobre 2024, et les mails du 28 novembre et 05 décembre 2024 visant à permettre la prolongation de l'activité.

Considérant que la décision susvisée du 19 décembre 2023, permettait un fonctionnement de l'activité de la pharmacie à usage intérieur du GCS « USCPP DIJON – GCS » dans un objectif de continuité de service limité dans le temps jusqu'à réception de différents documents portant sur :

- la mise à jour des différentes conventions, dont la convention constitutive des membres du GCS ainsi que la convention de coopération avec la PUI de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) issu de la fusion des cliniques antérieurement parties prenantes ;
- les autres conventions à envisager dans le cadre de l'anticipation de besoin d'assurer une continuité d'activité réciproque en cas de panne ou situation exceptionnelle ;
- les différents travaux préparatoires à mener sur les aménagements de locaux, ainsi que pour les diagnostics de fonctionnement des centrales de traitement d'air notamment, adossés à des devis et un calendrier de réalisation ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que par courrier électronique, en date du 28 novembre 2024, Monsieur Bertrand-Rémy DIMET, nouveau directeur d'exploitation du GCS « USCPP DIJON – GCS », a transmis au pharmacien inspecteur de santé publique le plan d'action avec son engagement de mise en œuvre des conventions et des travaux de mise en conformité ;

Considérant ainsi que la pharmacie à usage intérieur du GCS Unité de Stérilisation Centrale Publique Privée (USCPP DIJON - GCS) disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du GCS Unité de Stérilisation Centrale Publique Privée (USCPP DIJON - GCS), sise 8 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 000), est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, pour le compte :

- du Centre hospitalier universitaire François Mitterrand, sis 14 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 000), ainsi qu'établi par convention,
- du Centre hospitalier spécialisé « La Chartreuse », sis 1 boulevard du chanoine Kir à DIJON (21 000), ainsi qu'établi par convention,
- de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000), ainsi qu'établi par convention,
- de la Clinique mutualiste Bénigne-Joly, sise allée Roger Renard à TALANT (21 240), ainsi qu'établi par convention,
- du Centre régional de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, sis 1 rue du professeur Marion à DIJON (21 000), ainsi qu'établi par convention.

D'autres conventions peuvent être établies dans le cadre de la nécessité d'assurer une continuité d'activité réciproque.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du GCS Unité de Stérilisation Centrale Publique Privée (USCPP DIJON - GCS) sont situés au 8 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 000).

Article 2 : L'activité prévue à l'article 1er de la présente décision est autorisée pour **une durée de 7 ans à compter du 19 décembre 2023, soit jusqu'au 18 décembre 2030.**

Article 3 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA 2023-1986, en date du 19 décembre 2023, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Unité de Stérilisation Centrale Publique Privée » (USCPP DIJON - GCS), sise 8 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 000), est abrogée.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du GCS Unité de Stérilisation Centrale Publique Privée (USCPP DIJON - GCS) est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Bertrand-Rémy DIMET, directeur d'exploitation du GCS Unité de Stérilisation Centrale Publique Privée (USCPP DIJON - GCS), et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 10 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Cour administrative d'appel de Lyon

BFC-2024-11-22-00005

2024-52 arrete RAA SAS CDPI
pedicures-podologues bourgogne-franche-comte



**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-6-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Gilles Hermitte, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU les arrêtés n° 2020-23 du 12/10/2020, n° 2021-36 du 01/10/2021 et n° 2022-05 du 28/03/2022 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la proposition de la présidente du conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues Bourgogne-Franche-Comté en date du 29/10/2024 ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues Bourgogne-Franche-Comté, en qualité de représentants du conseil régional de l'Ordre, à l'issue de la réunion du 6 septembre 2024 :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Nathalie ASDRUBAL	M. Jean BAILLAUD M. David NORDMAN
Mme Marie HORN	M. Hervé HAPTEL M. Luxman SELIAH

Article 2 : La composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'ordre des pédicures-podologues Bourgogne-Franche-Comté, modifiée par le présent arrêté, figure en annexe ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lyon, le 22/11/2024
(signé)

Gilles HERMITTE

ANNEXE**Composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues Auvergne-Rhône-Alpes**En qualité de représentants de l'ordre des pédicures-podologues

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Nathalie ASDRUBAL	M. Jean BAILLAUD M. David NORDMAN
Mme Marie HORN	M. Hervé HAPTEL M. Luxman SELLIAH

En qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale

- Docteur Vincent BIGE, médecin conseil DRSM région Grand-Est, **titulaire**
- Docteur Michèle RUPP, médecin conseil DRSM région Grand-Est, **1^{ère} suppléante**
- Docteur Jacques BOUGUENNEC, médecin conseil DRSM région Grand-Est, **2^{ème} suppléant**

En qualité de représentants du régime de protection sociale agricole

- Docteur Clément PONSEN, médecin conseil, MSA Sud Champagne, **titulaire**
- Docteur Asser BADAWY, médecin conseil, MSA Ile-de-France, **1^{er} suppléant**

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-10-00004

Arrêté préfectoral N°2024-349 portant
délégation de signature de MJ FOTRÉ-MULLER,
DRAAF BFC à l'effet de signer les décisions,
instructions et correspondances nécessaires à
l'accomplissement des missions exercées par le
service territorial FranceAgriMer BFC pour le
compte du service territorial FranceAgriMer
Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 349

**portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne – Franche-Comté**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2020 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne – Franche-Comté à compter du 1er octobre 2020 ;
- VU la décision de la directrice générale de FranceAgriMer, n°FranceAgriMer/ST/2024/07 portant délégation de signature à Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne – Franche-Comté, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service territorial FranceAgriMer Bourgogne – Franche-Comté, pour le compte du service territorial FranceAgriMer Grand Est, dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité actées par la direction générale FranceAgriMer.

Cette délégation concerne les domaines d'intervention suivants :

- Bois et plants de Vignes,
- Vins sans indication géographique.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée au préfet de la région Grand Est avec copie à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est.

Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Strasbourg, le **06 DEC. 2024**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-04-00003

Arrêté de création d'un périmètre délimité des
abords (PDA) à Gueugnon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 24-351 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de GUEUGNON (Saône-et-Loire) autour des cinq pavillons Fillod,
protégés au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 26 août 2015 portant inscription au titre des monuments historiques des cinq pavillons Fillod, situés 4-6 rue de la paix à Gueugnon (Saône-et-Loire) ;

VU la proposition du 27 juin 2022 de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire au Président de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme de mettre en place un périmètre délimité des abords autour des cinq pavillons Fillod de la commune de Gueugnon ;

VU la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des cinq pavillons Fillod de la commune de Gueugnon, conjointement à la procédure de modification et de révision du plan local d'urbanisme de Gueugnon ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU l'avis favorable du 21 juillet 2022 de la commune de Gueugnon sur le projet de périmètre délimité des abords autour des cinq pavillons Fillod, réduit aux parcelles AN24 et AN25 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire transmis au Président de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme, en date du 15 septembre 2022, pour réduire aux parcelles AN24 et AN25 le périmètre délimité des abords autour des cinq pavillons Fillod de la commune de Gueugnon ;

VU la délibération du 21 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des cinq pavillons Fillod de Gueugnon et à la mise en place d'une enquête publique unique, conjointement à la procédure de modification et de révision du plan local d'urbanisme de Gueugnon ;

VU la délibération du 7 mars 2024 du conseil municipal de Gueugnon, donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des cinq pavillons Fillod ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme n° A2024-73 en date du 23 mai 2024, soumettant le projet de modification et de révision du plan local d'urbanisme et le projet de périmètre délimité des abords de Gueugnon, à une enquête publique unique, du 19 juin 2024 au 19 juillet 2024 inclus ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve, du commissaire enquêteur sur le projet de périmètre délimité des abords autour des cinq pavillons Fillod de Gueugnon, en date du 13 août 2024 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire en date du 5 septembre 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords de Gueugnon, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme, en date du 7 octobre 2024, approuvant le périmètre délimité des abords de Gueugnon, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour des cinq pavillons Fillod à Gueugnon (Saône-et-Loire) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme et en mairie de Gueugnon pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme et en mairie de Gueugnon.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

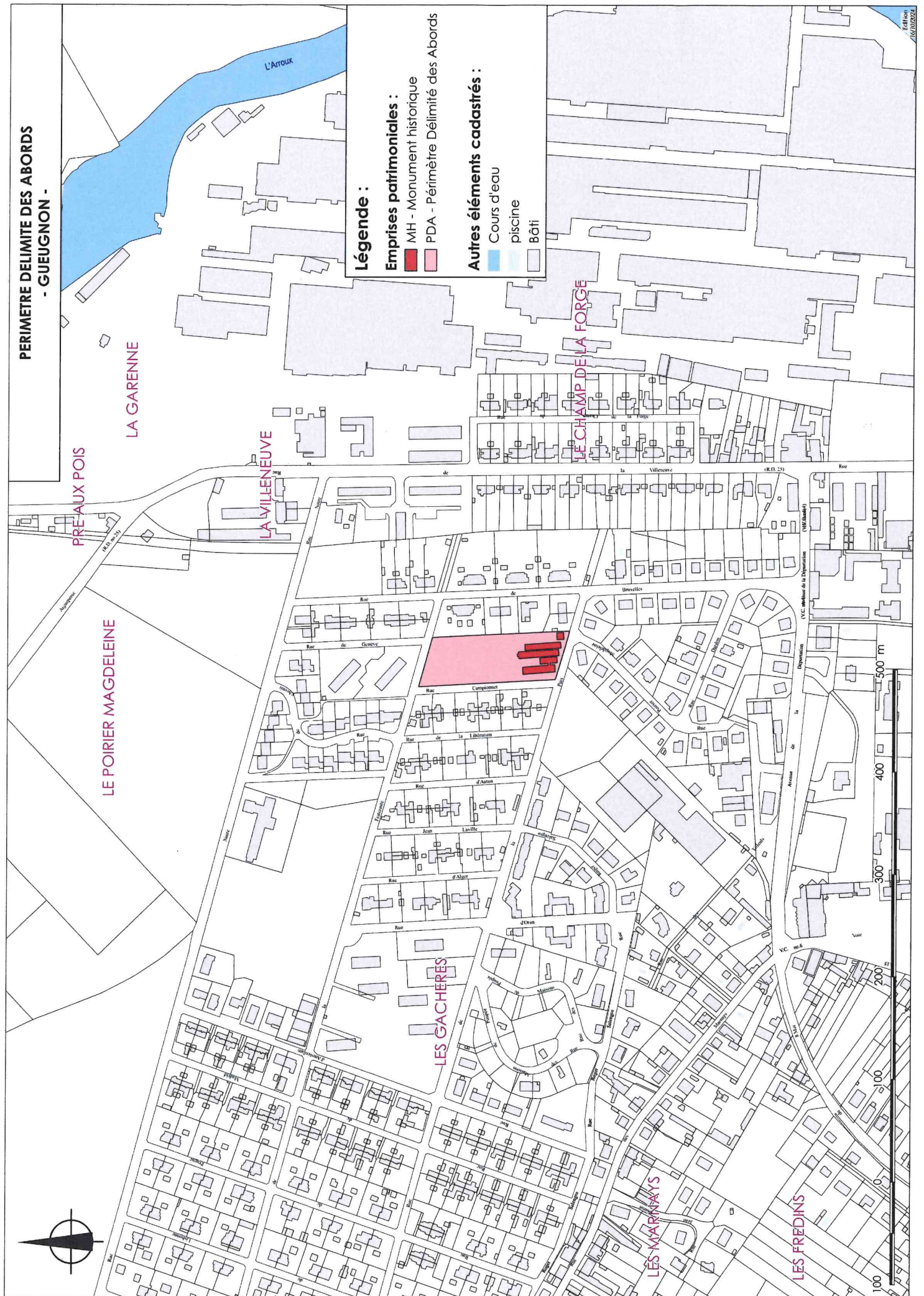
Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, le Président de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme et le Maire de Gueugnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Madame la Directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire, par intérim.

Fait à Dijon, le **04 DEC. 2024**

Le Préfet



Paul MOURIER



Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-11-00001

ARRETE MJSEA BRONZE BFC - Promo 1er janvier
2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**Arrêté DRAJES-2024-002289-DIR-MJSEA portant attribution
de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif**

- promotion du 1^{er} janvier 2025 -

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or**

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant délégation aux préfets pour décerner la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 fixant la composition de la commission régionale et départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Arrête

Article 1er. - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2025 aux personnes dont les noms suivent :

Contingent régional Bourgogne-Franche-Comté :

- Madame Véronique LORILLIARD, domiciliée à LONGVIC (21)
- Monsieur Jean-Luc ROBERT, domicilié à CHARNAY-LÈS-MÂCON (71)
- Monsieur François TRANSY, domicilié à DIJON (21)

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Dijon, le **11 DEC. 2024**

Le préfet,



Paul MOURIER